

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

08 JUIN 1992	DECRET N°92-001/P-RM Portant nomination d'un PREMIER MINISTRE	I	18 JUIN 1992	DECRET N°92-009/PM-RM Portant Répartition des Services Publics entre la Présidence de la République, la Primature et les Départements Ministériels	VII
09 JUIN 1992	DECRET N°92-002/P-RM Portant nomination des MEMBRES DU GOUVERNEMENTS	II	18 JUIN 1992	DECRET N°92-010/PM-RM Fixant les Intérims des Membres du Gouvernement	II
18 JUIN 1992	DECRET N°92-007/PRM Relatif aux Attributions des Membres du Gouvernement	III	18 JUIN 1992	DECRET N°92-011/PM-RM Relatif à l'Organisation des Services du Premier Ministre	IV
18 JUIN 1992	DECRET N°92-008/PRM Fixant les Attributions Spécifiques des Membres du Gouvernement	IV	20 JUIN 1992	DECRET N°92-012/P-RM Fixant l'Organisation de la Présidence de la République	XVI

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

- DECRETS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

P R I M A T U R E

DECRET N°92-001/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN
PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Monsieur YOUNOUSSI TOURE,
précédemment Directeur de la Banque Centrale des
Etats de L'Afrique de L'Ouest, est nommé Premier
Ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles du Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991,
sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 8 JUIN 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE.

D E C R E T N°92-002/P-RM
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;
VU le Décret n°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant
nomination d'un Premier Ministre ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Sont nommés Membres du Gouvernement
en qualité de:

- 1 - Ministre d'Etat, chargé de L'Administration
Territoriale et de la Sécurité :
Mamadou Lamine TRAORE
- 2 - Ministre d'Etat, chargé de L'Education
Nationale :
Baba Akhib HAIDARA
- 3 - Ministre d'Etat, chargé de la Justice et des
Droits de L'Homme :
Maître Idrissa TRAORE
- 4 - Ministre d'Etat, chargé de la Défense :
Maître Abdoulaye Sékou SOW
- 5 - Ministre de la Fonction Publique du Travail
et de la Modernisation de L'Administration :
Dioncounda TRAORE
- 6 - Ministre des Relations Extérieures :
Mohamed Alhousseïni TOURE
- 7 - Ministre de la Culture et de la Recherche
Scientifique :
Issa N'DIAYE
- 8 - Ministre de L'Economie, des Finances et du
Plan :
Mahamar Oumar MAIGA
- 9 - Ministre de L'Equipeement et de L'Habitat :
Samba SIDIBE
- 10- Ministre de la Jeunesse et des Sports :
Mohamed Ag ERLAF
- 11- Ministre de L'Artisanat et du Tourisme :
Ambadio KASSOGUE
- 12- Ministre de la Santé, de la Solidarité et des
Personnes Agées :
Commandant Modibo SIDIBE
- 13- Ministre de la Communication :
Maître Boubacar Karamoko COULIBALY
- 14- Ministre des Mines, des Industries et de
L'Energie :
Abdoulaye CAMARA
- 15- Ministre du Développement Rural et de
L'Environnement :
Seydou Idrissa TRAORE
- 16- Ministre de L'Emploi et de la Formation
Professionnelle :
Madame Fatou HAIDARA
- 17- Ministre des Maliens de L'Extérieur :
Mamadou DIARRA
- 18- Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion de L'Initiative Privée
Boubacar BAH
- 19- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de
L'Education Nationale chargé de L'Education
de Base :
Mme DIALLO Fatoumata CAMARA

ARTICLE 2 : L'ordre de nomination détermine la
préséance.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 Juin 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE
YOUNOUSSI TOURE

DECRET N°92-007/PRM RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Décret N°92-001/PRM du 8 Juin 1992 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°92-002/PRM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 1er : Le Conseil des Ministres comprend, outre le président de la République, le Premier Ministre, les Ministres Délégués et Secrétaires

d'Etat. Le Secrétaire Général de la Présidence, Le Secrétaire Général du Gouvernement assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

ARTICLE 2 : Le Président de la République, réunit le Conseil des Ministres en séance ordinaire chaque Mercredi au Palais du Gouvernement à Koulouba.

Le Conseil des Ministres peut se réunir en tout autre lieu et jour à l'initiative du Président de la République.

Celui-ci arrête l'ordre du jour du Conseil, sur proposition du Premier Ministre.

ARTICLE 3 : Le Président de la République peut convoquer le Conseil des Ministres en séance extraordinaire pour l'examen d'une question particulière.

ARTICLE 4 : En cas d'absence du Président de la République, le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Premier Ministre.

Les décisions des Conseils des Ministres tenues en dehors de la présence effective du Président de la République ne sont applicables qu'après notification de l'approbation de celui-ci au Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le quorum requis pour la tenue régulière des séances du Conseil des Ministres est la moitié plus un des membres du Gouvernement.

ARTICLE 6 : Une instruction du Président de la République fixe le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 7 : Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement.

A cet effet il assure le suivi et la coordination de l'action des Ministres.

Il émet des directives et tous actes à l'effet d'expliquer le contenu de la politique du Gouvernement et d'orienter l'action des Ministres.

Le premier Ministre veille par ailleurs à l'élaboration et à la réalisation du programme de travail du Gouvernement, et à la mise en oeuvre des décisions gouvernementales.

Il rend compte de son action au Président de la République.

ARTICLE 8 : Le Premier Ministre dispose, pour l'exécution de sa mission, d'un Cabinet, du Secrétariat Général du Gouvernement et de services placés sous son autorité.

ARTICLE 9 : Le premier Ministre réunit régulièrement sous sa présidence l'ensemble des Ministres en Conseil de Cabinet.

Le Secrétaire Général de la Présidence, ou son représentant, ainsi que le Secrétaire Général du Gouvernement assistent avec voix consultative aux Conseils de Cabinet.

Le Conseil de Cabinet prépare les décisions du Gouvernement dans les matières suivantes : les marchés publics, les affaires domaniales, les rapports de mission, les orientations en matière de schéma d'urbanisme.

Le Conseil de Cabinet peut en outre être saisi par le Premier Ministre de toutes autres questions.

ARTICLE 10 : Le premier Ministre réunit sous sa présidence des Comités interministériels restreints sur des questions de politique sectorielle.

Les Comités interministériels restreints regroupent outre le Premier Ministre, assisté du Secrétaire Général du Gouvernement, les Ministres concernés, accompagnés de leurs collaborateurs, et un représentant du Secrétaire Général de la Présidence. Le secrétariat des comités interministériels restreints est assuré par le Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE 3 : DES MINISTRES

ARTICLES 11 : Les Ministres sont responsables de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines relevant de leur compétence.

Ils exercent leurs attributions conformément aux lois et règlements, notamment ceux définissant les missions et aspects institutionnels des services publics et parapublics.

ARTICLE 12 : Les Ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 13 : LES Ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Les Ministres étudient et préparent tous projets de loi ou de décret ayant trait aux matières objet des missions et prérogatives des services placés sous leur autorité ou sous leur tutelle.

ARTICLE 15 : Tous projets d'actes législatifs ou réglementaires et d'arrêtés individuels doivent être soumis au visa préalable du Secrétariat Général du Gouvernement chargé du contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa des autorités responsables de la gestion des finances de l'Etat.

ARTICLE 17 : Les ministres assurent la Présidence des Commissions et comités interministériels dont le secrétariat est confié aux services relevant de leur autorité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Un décret du Premier Ministre fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARTICLE 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, Le 18 Juin 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOUSSI TOURE

D E C R E T N°92-008/PM-RM FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est responsable de la conception et de la mise en application de la politique gouvernementale en

matière d'organisation administrative, de maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure de l'Etat, de protection des personnes et des biens.

A ce titre il assure :

- la coordination et le contrôle de l'action des chefs de circonscription administrative ;

- l'organisation des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

- l'élaboration et la mise en application des mesures nécessaires à la politique de décentralisation ainsi que l'animation et la coordination de l'action des autres membres du Gouvernement dans ce domaine ;

- la conception et la mise en oeuvre des mesures de préparation des Forces de Sécurité et de celles destinées à faire participer lesdites forces aux tâches de développement économique et social ;

- l'application des lois relatives aux droits civiques et aux libertés publiques ;

- l'organisation des différentes consultations électorales ;

- la neutralité de l'Administration par rapport aux compétitions politiques ;

- la mise en place des aides d'urgence, à travers les autorités administratives régionales et locales et en relation avec le Ministre des Relations Extérieures ;

- l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique Nationale en matière d'éducation et de formation.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion d'un système d'éducation pour tous ;

- l'introduction des langues nationales dans l'enseignement ;

- l'amélioration continue des programmes d'enseignement et des méthodes pédagogiques ;

- l'adaptation du système éducatif aux réalités économiques, sociales et culturelles de notre pays.

- la lutte contre l'analphabétisme ;
- le développement de la formation continue et du perfectionnement ;

- l'élaboration, la réalisation et la diffusion des moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement des Etablissements dont il a la charge.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de la Nation en matière de justice et de droits de l'Homme.

A ce titre, il a la charge :

- de l'organisation et du fonctionnement correct des institutions judiciaires ;
- de l'application des Statuts de la Magistrature et des professions juridiques et judiciaires ;
- de l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- de l'application des peines et des décisions de grâce ;
- du contrôle de l'état civil ;
- de la promotion des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen.

ARTICLE 4 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense est responsable :

- de l'exécution de la politique de la Nation en matière de défense Nationale ;
- de la programmation et de la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- de l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le Code de justice Militaire.
- de la conduite des négociations internationales concernant la défense.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration a pour mission l'élaboration et la mise oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Fonction Publique, de Travail et de Modernisation de l'Administration.

A ce titre il est chargé de :

- l'application du Statut Général des Fonctionnaires et des autres textes régissant le personnel de l'Etat ;
- l'élaboration et l'application des règles et mesures visant à améliorer la gestion des ressources humaines dans l'administration, la communication interne et externe des services publics, la simplification et l'allégement des procédures administratives, l'accroissement et l'évaluation de l'efficacité administrative ;
- la gestion prévisionnelle et le contrôle des effectifs de la Fonction Publique ;
- la conception, la mise en oeuvre et le contrôle de l'application de la législation du Travail.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Relations Extérieures, a pour mission de développer et de mettre en oeuvre la politique extérieure de l'Etat.

A ce titre, il est responsable des actions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses rapports avec l'extérieur ;
- la représentation diplomatique de l'Etat ;

- la négociation et la conclusion des traités et accords de coopération économique ;

- la gestion des privilèges et immunités ;

- l'intégration sous-régionale et africaine ;

- la gestion et le règlement des conflits internationaux

- la prévision, la programmation et le suivi de l'exécution des conventions et accords de développement en rapport avec les Ministères techniques concernés ;

- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la conjoncture diplomatique et des autres pays sur la politique extérieure du Gouvernement, les objectifs et stratégies de l'action diplomatique.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de Culture et de Recherche Scientifique.

A ce titre, il est responsable de la conduite des actions suivantes :

- la promotion de la production nationale en matière d'oeuvre de l'esprit, conformément aux exigences du développement culturel national et international.

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et artistique national, notamment en animant des échanges culturels internationaux actifs.

- la coordination des actions de l'Etat en matière de promotion de la Recherche Scientifique ;

- l'élaboration en relation avec les Ministères techniques concernés, et le suivi de l'exécution de Programmes de Recherche prenant en compte les objectifs du développement de notre pays et les nécessités de l'intégration africaine.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de la conception de la mise en oeuvre de la politique économique et financière du Gouvernement. Il coordonne l'ensemble des programmes de réforme économique et veille notamment à assurer la cohérence des politiques budgétaire, économique et monétaire. Il oeuvre à réunir les conditions favorables à la croissance et au retour aux équilibres fondamentaux.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- l'élaboration d'un cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes.

- la surveillance de la conjoncture économique et de l'évolution des échanges

- la dynamisation et l'assainissement du secteur commercial

- le renforcement de l'intermédiation bancaire comme moyen de la mobilisation de l'épargne et du financement de l'économie ;

- la préparation et l'exécution du budget de l'Etat ;

- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;

- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;

- la conception, le suivi de la politique et la mise en oeuvre de la réglementation des marchés publics ;

- la planification et la programmation et le suivi des politiques de développement économique, social et culturel ;

- la préparation et le suivi de l'exécution du budget d'investissement de l'Etat.

- l'élaboration et la coordination de la politique nationale en matière de statistique et d'informatique.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de transport, de travaux publics, d'urbanisme et d'habitat.

A ce titre il a la responsabilité des actions suivantes :

- Le désenclavement du pays ;

- le développement harmonieux des moyens de transport et des infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et aériennes.

- l'organisation administrative des transports, notamment en ce qui concerne l'accès à la profession de transporteur et la sécurité routière ;

- la maîtrise du fret et la réalisation d'infrastructure de stockage des produits pétroliers ;

- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des aéroports et des ports fluviaux ;

- la promotion de matériaux de construction locaux ;

- le développement harmonieux des agglomérations ;

- la promotion de l'architecture locale et traditionnelle ;

- le développement d'un réseau institutionnel d'organismes de promotion immobilière, ouvrant l'accès au logement dans de meilleures conditions économiques, techniques et financières ;

ARTICLE 10 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application de la politique nationale en matière de sport et de promotion des jeunes.

A ce titre, il est responsable de la conduite des actions suivantes :

- le développement des activités socio-culturelles récréatives d'intérêt communautaire ou associatif contribuant à l'épanouissement physique, intellectuel, civique et moral de la jeunesse et à l'élévation de l'apport des jeunes à la société.

- l'organisation et le contrôle du mouvement sportif national

- la promotion de la pratique du sport en vue de son expansion continue dans tous les secteurs concernés ;

- la préparation des équipes nationales et l'organisation des manifestations sportives internationales.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'Artisanat et de Tourisme.

A ce titre, il est responsable de la conduite des actions suivantes :

- la promotion des artisans par la mise en oeuvre de politiques favorisant leur développement.

- l'organisation et le contrôle des activités touristiques.

- le développement des zones et centres touristiques.

- la promotion des produits touristiques maliens à l'étranger.

ARTICLE 12 : Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées a pour mission : l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique nationale dans les domaines sanitaire et social.

A ce titre, il a la responsabilité de :

- l'hygiène publique et la de lutte contre les grandes endémies ;

- la protection de la mère et de l'enfant ;

- la création, le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;

- l'approvisionnement national régulier en médicaments et produits biologiques ;

- la protection sociale de la famille, de l'enfance, de la jeunesse, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- l'assistance aux nécessiteux ;

- la protection sociale des travailleurs et de leurs familles ;

- la formation professionnelle des travailleurs sociaux y compris l'apprentissage des langues nationales ;

- la promotion de la pleine participation des personnes âgées à la vie de la cité.

ARTICLE 13 : Le Ministre de la Communication a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale en matière

d'information écrite, filmée, radiodiffusée et télévisée.

A cet effet il veille :

- à la prise des mesures nécessaires en vue d'accroître l'efficacité de l'information ;

- à la réunion des conditions adéquates susceptibles d'améliorer et de renforcer l'information libre du citoyen ;

- à l'exercice de la liberté de la presse selon les textes en vigueur ;

- au respect de la déontologie en matière de diffusion de l'information, de la production cinématographique, des enregistrements publicitaires ;

- au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures techniques.

ARTICLE 14 : Le Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de développement industriel, de substance minérales et d'énergie.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- la promotion et le suivi des activités industrielles ;

- la mise en oeuvre de la politique de normalisation industrielle ;

- la promotion des petites et moyennes entreprises industrielles ;

- la promotion, l'animation, la réglementation et le contrôle de l'ensemble du secteur minier ;

- la recherche, la production et l'utilisation des substances minérales ;

- le contrôle de la production et de la distribution des énergies conventionnelles ;

- la promotion des énergies nouvelles.

ARTICLE 15 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de développement rural et de préservation de l'environnement.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes ;

- l'amélioration et la promotion de la production agricole par la vulgarisation de matériel végétal sélectionné, et des matériels et technologies agricoles performants, le contrôle de la protection phytosanitaire ;

- le développement et l'encadrement du monde rural par la modernisation et l'organisation des filières de production, des circuits de commercialisation de ses produits ;

- le développement de la production et des industries animales ;

- la maîtrise des effets négatifs de l'activité économique et sociale par la conservation et la régénération des sols et sous-sols, pâturages, eaux et ressources halieutiques, l'aménagement des forêts, la lutte contre les feux de brousse et l'assainissement en milieu urbain et rural ;

- la diffusion en milieu urbain des sources d'énergies alternatives, en liaison avec le Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 16 : Le Ministre de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle, est chargé de :

- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques de l'Etat en matière d'Emploi, à partir d'une analyse continue de l'évolution des marchés et des tendances qui s'y dégagent ;

- la définition et la mise en oeuvre, en relation avec les Ministères intéressés et les Partenaires Sociaux, de la politique nationale en matière de Formation Professionnelle.

ARTICLE 17 : Le Ministre des Maliens de l'Extérieur, est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'émigration et d'assistance aux maliens résidant à l'étranger.

A ce titre, il est responsable de :

- la défense des intérêts et de la protection des maliens établis à l'étranger ;

- la coordination de l'action de leurs groupements en faveur du développement du Mali ;

- l'aide à leur insertion professionnelle lors de leur retour au Mali ;

- la coordination de l'action humanitaire et des organisations non gouvernementales en relation avec les Ministères techniques concernés ;

- la gestion des droits de l'homme en relation avec les Ministères techniques concernés.

ARTICLE 18 : Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion de l'Initiative Privée exerce les missions relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de promotion des initiatives privées.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la politique gouvernementale de promotion des PME-PMI ;

- de l'analyse et du traitement des facteurs de blocage au développement des initiatives privées dont la mobilisation optimale de toutes les ressources financières internes et externes ;

- de la définition et de la mise en oeuvre d'un programme de réhabilitation du secteur privé.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, chargé de l'Education de Base, est chargé de l'application de la politique nationale en matière d'Education de Base.

ARTICLE 20 : Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 Juin 1992

LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOUSSI TOURE.-

DECRET N°92-009/PM-RM

**PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS
ENTRE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, LA
PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu le décret N°92-008/PM-RM du 18 Juin 1992 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les services centraux, les services rattachés à des Cabinets Ministériels, les services extérieurs de l'Etat et les organismes personnalisés sont repartis ainsi qu'il suit :

I. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Commissariat au Nord
- Direction du Protocole de la République
- Secrétariat de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux
- Contrôle Général d'Etat
- Direction Générale de la Sécurité d'Etat.
- Direction Administrative et Financière.

II. PRIMATURE

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Administrative et Financière.
- Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local
- Archives Nationales du Mali.

**III. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE**

A) Services Centraux

- Direction Nationale de l'Administration Territoriale
- Direction de la Sûreté Nationale
- Direction Administrative et Financière
- Inspection de l'Intérieur.

B) Service Rattaché

- Cellule d'Appui au Développement à la Base.

C) Organisme Personnalisé

- Grande Mosquée de Bamako.

IV. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

A) Services Centraux

- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire, Général Technique et Professionnel
- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur
- Institut Pédagogique National
- Direction Administrative et Financière.

B) Services Rattachés

- Bureau des Projets Education
- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

C) Organismes Personnalisés

- Université du Mali.
- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

**V. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

A) Services Centraux

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau
- Direction Administrative et Financière.

B) Service Rattaché

- Institut National de Formation Judiciaire.

C) Organismes Personnalisés

- Barreau
- Ordre des Conseils Juridiques
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs
- Ordre des Experts Judiciaires
- Ordre des Notaires.

VI. MINISTERE DE LA DEFENSE

A) Services Centraux

- Etat Major des Armées
- Etat Major de l'Armée de Terre
- Etat Major de l'Armée de l'Air
- Etat Major de la Gendarmerie Nationale
- Etat Major de la Garde Républicaine et du Goum
- Direction Centrale de l'Intendance Militaire
- Direction Centrale des Services de Santé des Armées
- Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments
- Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des

- Services rattachés à la Défense Nationale
- Inspection des Forces Armées et de Sécurité
- Direction Administrative et Financière.

B) Services Rattachés

- Ecole Militaire Inter-armes
- Ecole Militaire d'Administration
- Prytanée Militaire.

C) Organismes Personnalisés

- Ateliers Militaires Centraux de Markala
- Office National des Anciens Combattants.

VII. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

A Services centraux

- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel
- Commissariat à la Réforme Administrative
- Direction Administrative et Financière.

VIII. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

A - Services Centraux

- Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires
- Direction Nationale de la Coopération Internationale
- Direction Administrative et Financière.

B - Services Extérieurs

- Missions Diplomatiques
- Délégations permanentes auprès des organisations internationales.

C) Organismes Personnalisés

- Centre National de Recherche Scientifique et Technologique
- Bureau Malien des Droits d'Auteur
- Edition Imprimerie du Mali SA.

IX. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A - Services Centraux

- Centre National de Production Cinématographique
- Direction Nationale des Arts et de la Culture
- Direction Administrative et Financière.

B - Services Rattachés

- Institut des Sciences Humaines
- Centre de Documentation et de Recherche Ahmed-Baba

X. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Services Centraux

- Direction Nationale des Affaires Economiques
- Direction Nationale du Budget

- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Direction du Contrôle Financier
- Direction Générale des Marchés Publics
- Direction Nationale des Impôts
- Direction Générale des Douanes
- Direction Nationale de la Planification
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.
- Direction Administrative et Financière.

B - Service Rattaché

- Bureau des Entreprises Publiques

C) Organismes Personnalisés

- Caisse Autonome d'Amortissement
- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance
- Office des Produits Agricoles du Mali
- Banque de Développement du Mali S.A
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne
- Banque Commerciale du Sahel
- Ordre des Comptables
- Loterie Nationale du Mali
- Office de Surveillance et de Régulation des Prix.

XI. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

A - Services Centraux

- Direction Nationale des Travaux Publics
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction
- Direction Nationale de la Topographie et de la Cartographie
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile
- Direction Nationale des Transports
- Direction Nationale de la Météorologie
- Direction Administrative et Financière.

B - Services Rattachés

- Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics
- Cellule du Second Pont de Bamako
- Projet Urbain du Mali
- Service de Logement et des Bâtiments Publics de l'Etat.

C) Organismes Personnalisés

- Aéroports du Mali
- Régie du Chemin de Fer du Mali
- Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali
- Compagnie Malienne de Navigation
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics
- Société d'Equipeement du Mali
- Mali Timbuctu Air Service.
- Ordre des Architectes

XII. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Services Centraux

- Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports

- Direction Administrative et Financière.

XIII. MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Services Centraux

- Commissariat au Tourisme
- Direction Administrative et Financière
- Maison des Artisans

B) Organisme Personnalisé

- Office des Relais Touristiques

XIV. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

A) Services Centraux

- Direction Nationale de la Santé Publique
- Direction Nationale des Affaires Sociales
- Direction Administrative et Financière.

B) Services Rattachés

- Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Koulikoro et Tombouctou
- Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale

C) Organismes Personnalisés

- Institut National de Recherche en Santé Publique
- Pharmacie Populaire du Mali
- Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques
- Ordre National des Médecins et Chirurgiens Dentistes
- Ordre National des Pharmaciens
- Ordre National des Sages-Femmes.
- Caisse des Retraites du Mali
- Institut National de Prévoyance Sociale.

XV. MINISTERE DE LA COMMUNICATION

A) Services Centraux

- Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali
- Agence Malienne de Presse et de Publicité
- Direction Administrative et Financière

B) Organismes Personnalisés

- Société des Télécommunications du Mali
- Office National des Postes

XVI. MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

A) Services Centraux

- Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie
- Direction Nationale des Industries
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines
- Direction Administrative et Financière

B) Service Rattaché

- Cellule Nationale de Planification de Coordination et du Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal

C) Organismes Personnalisés

- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière
- Energie du Mali
- Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger
- Opération Puits
- Société des Mines d'Or de Loulo
- Entreprise Malienne de Maintenance
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali
- Usine Céramique du Mali

XVII. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

A - Services Centraux

- Direction Nationale de l'Agriculture
- Direction Nationale des Eaux et Forêts
- Direction Nationale de l'Elevage
- Direction Nationale du Génie Rural
- Direction Administrative et Financière.

B - Services Rattachés

- Opération Aménagement Reboisement de la Région de Sikasso
- Opération Aménagement et Production Forestière (OAPF)
- Projet Elevage Mali Nord-Est
- Projet de Développement du Sahel Occidental
- Institut d'Economie Rurale
- Service de Protection des Végétaux
- Opération Thé Sikasso
- Projet de Réhabilitation du Périmètre Irrigué de Baguinéda
- Direction des Projets PAM.

C) Organismes Personnalisés

- Société Libyo-Malienne de Développement de l'Elevage et de l'Exploitation du Bétail
- Pharmacie Vétérinaire du Mali
- Abattoir Frigorifique de Bamako
- Ordre National des Vétérinaires
- Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles
- Huilerie Cotonnière du Mali
- Union laitière de Bamako
- Opération des Travaux d'Équipement Rural
- Complexe Sucrier du KALA Supérieur
- Chambre d'Agriculture du Mali
- Société Malienne des Produits Chimiques
- Office Malien du Bétail et de la viande
- Société d'Exploitation des Produits Arachidières du Mali
- Société Malienne des Conserve
- Office Riz Ségou
- Office Riz Mopti
- Office de la Haute Vallée du Niger
- Office du Développement Intégré du Mali-Ouest.

XVIII. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A) Service Central

- Direction Administrative et Financière

B) Service Rattaché

- Projet Secteur Non-Structuré.

C) Organismes Personnalisés

- Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
- Centre d'Assistance aux Projets Entreprises et Sociétés.

XIX. MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEURServices Extérieurs

Missions Consulaires.

XX. SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE DE BASEServices Centraux

- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamentale
- Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 2 : Les services ci-après sont mis à la disposition des membres du Gouvernement suivants:

1. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées

- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

2. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
- Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire, Général, technique et Professionnel
- Direction Nationale de l'Alphabétisation fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée
- Cellule d'Appui au développement de base.

3. Ministre des Maliens de l'Extérieur

- Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

4. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé de la Promotion de l'Initiative Privée

- Direction Nationale des Affaires Economiques
- Direction Nationale des Industries.

5. Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale chargé de l'Education de Base.

- Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de l'Education Nationale.
- Institut Pédagogique National
- Bureau des Projets Education
- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 3 : Les Services suivants de la Primature relèvent de l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement :

- Direction Administrative et Financière
- Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.
- Archives Nationales du Mali.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°92-004/PM-RM du 9 Janvier 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 18 Juin 1992

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
YOUNOUSSI TOURE

DECRET N°92-010/ PM-RMFIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENTLE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution

Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'intérim du Premier Ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- ! 1. Ministre d'Etat,
! Chargé de la Défense
- ! 2. Ministre d'Etat,
! Chargé de l'Education
! Nationale
- ! 3. Ministre d'Etat, de la
! Justice et des Droits
! de l'Homme, Garde des
! Sceaux

2. MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE	! 1. Ministre d'Etat, ! Chargé. de la Justice ! et des Droits de ! l'Homme, Garde des ! Sceaux ! 2. Ministre d'Etat chargé ! de la Défense ! 3. Ministre d'Etat ch. ! de l'Adm.Terri.et Séc.
3. MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCAUX	! 1. Ministre d'Etat, ! Chargé de l'Education ! 2. Ministre d'Etat chargé ! de l'Administration ! Territoriale et de la ! Sécurité ! 3. Ministre d'Etat, ! chargé de la Défense
4. MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE	! 1. Ministre d'Etat, ! Chargé de l'Adminis- ! tration Territoriale ! et de la Sécurité ! 2. Ministre d'Etat, ! Chargé de la Justice, ! des Droits de l'Homme ! Garde des Sceaux ! 3. Ministre d'Etat, ! Chargé de l'Education ! Nationale
5. MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	! 1. Ministre de la Culture ! et de la Recherche ! Scientifique ! 2. Ministre du Tourisme ! et de l'Artisanat ! 3. Ministre de la ! Santé, Solidarité et ! des Personnes Agées
6. MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES	! 1. Ministre de la Fonction ! Publique et du Travail ! 2. Ministre des Maliens ! de L'Extérieur ! 3. Ministre de la Culture ! et de la Recherche ! Scientifique
7. MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	! 1. Ministre du Développe- ! ment Rural et de ! l'Environnement ! 2. Secrétaire d'Etat, au- ! près du Ministre de ! l'Education Nationale ! chargé de l'Enseigne- ! ment de Base ! 3. Ministre du Tourisme ! et de l'Artisanat
8. MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	! 1. Ministre Délégué ! chargé de la Promotion ! de l'Initiative Privée ! 2. Ministre des Mines ! de l'Industrie et ! de l'Energie ! 3. Ministre des Relations ! Extérieures
9. MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT	! 1. Ministre de l'Economie ! des Finances et du ! Plan ! 2. Ministre de la Jeunes- ! se et des Sports ! 3. Ministre des Maliens ! de l'Extérieur

10. MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1. Ministre de la Santé, de la Solidarité et et des Personnes Agées 2. Ministre de la Communication 3. Ministre du D��v. Rural et Env.
11. MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	1. Ministre de l'Emploi et de la Form. Prof. 2. Ministre des Relations Ext��rieures 3. Ministre de l'Economie des Finances et du Plan
12. MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES	1. Ministre de la Jeunes- se et des Sports 2. Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Mo- dernisation de l'Ad- ministration 3. Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie
13. MINISTRE DE LA COMMUNICATION	1. Ministre des Maliens de l'Ext��rieur 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre de la Fonc- tion Publ.Trav.et Modernisation de l'Ad- ministration
14. MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE	1. Ministre des Relations Ext��rieures 2. Ministre du D��velop- pement Rural et de l'Environnement 3. Ministre de la Sant��, de la Solidarit�� et des Personnes Ag��es
15. MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT	1. Ministre des Mines, des Industries et l'Energie 2. Ministre de l'Econo- mie, des Finances et du Plan 3. Ministre de l'Equi- pement et de l'Habi- tat
16. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1. Secr��taire d'Etat aupr��s du Ministre de l'Education Na- tionale charg��e de l'Education de Base 2. Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique 3. Ministre de l'Equi- pement et de l'Ha- bitat
17. MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR	1. Ministre de la Com- munication 2. Ministre D��l��gu�� au- pr��s du Premier Mi- nistre charg�� de la Promotion de l'Ini- tiative Priv��e 3. Ministre de la Jeunesse et des Sports

18. MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE	! 1. Ministre de l'Equipe- ! ment et de l'Habitat ! 2. Ministre de l'Emploi ! et de la Formation ! Professionnelle ! 3. Secrétaire d'Etat au- ! près du Ministre de ! l'Education Nationale ! chargé de l'Education ! de Base
19. SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'EDU- CATION DE BASE	! 1. Ministre du Tourisme ! et de l'Artisanat ! 2. Ministre de la ! Culture et de la Re- ! cherche Scientifique ! 3. Ministre de l'Emploi ! et de la Formation ! Professionnelle

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'Article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque Ministre, selon l'ordre établi par le tableau ci-dessus.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et de ses trois intérimaires, le Premier Ministre procédera à la nomination d'un autre intérimaire par Décret.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°92-012/PM-RM du 11 Janvier 1992 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 Juin 1992
LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

DECRET N°92-011/PM-RM
RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES
DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992
portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les services du Premier Ministre comprennent :

- le Cabinet,
- le Secrétariat Général du Gouvernement
- la Direction Administrative et Financière
- les Services placés sous son autorité.

CHAPITRE 1 : DU CABINET :

ARTICLE 2: Le Cabinet du Premier Ministre a pour mission :

- de l'assister dans la tâche de préparation et d'élaboration de la politique de la Nation
- de suivre pour son compte l'exécution de ladite politique par les membres du Gouvernement
- de préparer les décisions des arbitrages relevant de sa compétence

- d'organiser les relations du Premier Ministre avec l'environnement socio-politique et la Presse.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet
- un Chef de Cabinet
- des Conseillers Techniques
- des Chargés de Mission
- un Attaché de Cabinet
- un chargé du Protocole ayant rang d'Attaché de Cabinet
- un Chef du Secrétariat Particulier.

ARTICLE 4 : Les chargés de mission de la Primature accomplissent des missions spécifiques confiées à eux par le Premier Ministre.

Ils ont rang et prérogatives de Conseillers Techniques.

ARTICLE 5 : Les attributions des autres membres du cabinet sont celles dévolues aux membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Premier Ministre nomme par décret les membres de son cabinet.

Ils bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général, fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret sur proposition du Premier Ministre et qui a rang de Ministre.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assiste directement le Premier Ministre dans sa mission d'application de la politique de la Nation et de direction de l'action du Gouvernement.

Il élabore, à l'issue de la collecte des données, un avant-projet de programme du travail Gouvernemental et le soumet au Premier Ministre qui procède à la sélection des actions, à la hiérarchisation des priorités en vue de l'établissement dudit programme.

Il prépare le dossier du Conseil des Ministres et en établit le compte rendu et le relevé des décisions.

Il préside le Comité de Coordination des Directeurs de Cabinet et en fait établir les comptes rendus et les relevés de décisions.

Il organise toutes les réunions interministérielles et en fait établir les comptes rendus et les relevés de décisions.

Il concourt, sous l'autorité du Premier Ministre, à la coordination des départements ministériels. Il recueille à cet effet les observations des départements ministériels intéressés sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret et provoque, s'il y a lieu toutes réunions et tous arbitrages nécessaires.

Il provoque la saisine par l'autorité compétente du Conseil économique, social et culturel, du

Haut Conseil des Collectivités, de la Cour Suprême, et de l'Assemblée Nationale pour l'examen des textes qui sont soumis à ces assemblées et suit, les délibérations qui s'y déroulent.

Il est commissaire général du Gouvernement près de l'Assemblée Générale de la Cour Suprême.

Il assure l'enregistrement unique, la publication et la notification après contrôle, des lois, ordonnances, décrets et tient un répertoire chronologique et un fichier analytique.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Gouvernement assure la supervision des services placés sous l'autorité du Premier Ministre, à l'exception du Cabinet.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté dans sa mission du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et d'un Cabinet.

ARTICLE 11 : Le cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement comprend :

- un Chef de Cabinet
- deux Conseillers Techniques
- un Attaché de Cabinet
- un Chef du secrétariat Particulier.

ARTICLE 12 : Les attributions des membres du cabinet sont celles dévolues aux membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient des avantages accordés aux membres des cabinets ministériels.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement assure, sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Gouvernement la direction et le contrôle des Divisions du Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 14 : La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services dépendant du Premier Ministre.

ARTICLE 15 : La Direction Administrative et Financière de la Primature est régie par les textes généraux applicables aux Directions Administratives et Financières.

CHAPITRE 4 : DES AUTRES SERVICES

ARTICLE 16 : Le décret de répartition des services publics de l'Etat détermine les autres services placés sous l'autorité du Premier Ministre.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 Juin 1992
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
YOUNOSSI TOURE

DECRET N°92-012/P-RM
FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Présidence de la République comprend :

- Le Cabinet du Président de la République et les services qui lui sont rattachés ;
- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés ;
- L'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- Le Secrétariat Particulier du Président de la République ;

Article 2 : Le Président de la République dispose également d'un Aide de Camp, assisté d'un adjoint et d'un Secrétariat Particulier.

L'Aide de Camp relève de l'autorité directe du Président de la République.

Article 3 : Le Président de la République peut nommer par décret un ou plusieurs chargés de mission et conseillers spéciaux chargés de suivre des questions particulières, relevant de son autorité directe et bénéficiant d'un statut déterminé par leur acte de nomination.

TITRE II : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 4 : Le Cabinet du Président de la République comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;
- des Chargés de Mission ;
- un Chef de Cabinet ;
- un secrétariat particulier

Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Président de la République.

Article 5 : Le Cabinet du Président de la République, dans le cadre de la gestion des relations du Président de la République avec les partis politiques et la société civile a pour mission :

- l'information du Président de la République sur les questions politiques par des analyses appropriées ;
- l'organisation des contacts personnels du Président de la République : voyages, réceptions, audiences des citoyens, des personnalités nationales représentant la société civile et des personnalités étrangères ;
- l'attribution des distinctions honorifiques ;
- la supervision du Protocole présidentiel ;

- le traitement des informations publiées par les médias ;

- le suivi de la couverture médiatique des activités du Président de la République ;

- la préparation des revues de presse.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet dirige l'activité du Cabinet et des services qui lui sont rattachés.

Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Président de la République.

Il bénéficie des avantages de fonction prévues pour les Ministres.

Article 7 : Le Chef de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet dans ses fonctions de direction de l'activité du Cabinet. A cet effet :

- il veille à l'application des instructions du Président de la République et du Directeur de Cabinet relatives à la coordination et au suivi des activités des services rattachés au Cabinet ;

- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du Cabinet ;

- il prépare les réunions du Cabinet et en rédige et conserve les compte-rendus ou procès-verbaux ;

- il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

- il est responsable du personnel subalterne du Cabinet du Président de la République.

Le Chef de Cabinet remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Les Conseillers Techniques sont chargés de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers techniques ainsi que de toutes autres tâches que leur confie le Directeur de Cabinet.

Article 9 : Les attributions des chargés de mission du Cabinet sont déterminées, cas par cas, suivant des instructions du Directeur de Cabinet.

Article 10 : Le Secrétariat est chargé du courrier du Cabinet.

Le Chef du Secrétariat tient l'Agenda du Directeur de Cabinet

Il est nommé par décision du Directeur de Cabinet.

Article 11 : Sont rattachés au Cabinet du Président de la République :

- le Commissariat au Nord ;
- la Direction du Protocole de la République ;
- le Secrétariat Général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- le Bureau de Communication et des Relations Publiques ;
- le Haut Conseil des Femmes.

Ces organismes sont dirigés par des responsables nommés par décret du Président de la République.

Article 12 : Le Bureau de Communications et des Relations Publiques assure les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle. A ce titre, il est notamment chargé de dépouiller et d'exploiter les dépêches

d'agence, les journaux et autres publications, d'organiser les entretiens accordés à la presse par le Président de la République et de suivre l'ensemble des problèmes relatifs à la Communication. Il est dirigé par le Conseiller à la Communication.

Article 13 : Le Haut-Conseil des Femmes un organe consultatif placé auprès du Président de la République.

Un Décret du Président de la République fixe sa mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

TITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES SERVICES QUI LUI SONT RATTACHES

Article 14 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret et placé sous l'autorité du Président de la République. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République a rang de Ministre.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République dirige l'ensemble des activités du Secrétariat Général. Il assiste au Conseil des Ministres et aux Conseils Interministériels présidés par le Président de la République.

Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Président de la République.

Article 16 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République a pour missions :

- de suivre, pour le compte du Président de la République, l'activité gouvernementale ;
- de préparer les décisions du Président de la République par la mise à sa disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement, sur la marche de l'Administration et sur la situation du pays ;
- de contrôler la régularité des actes soumis à la signature du Président de la République ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Président de la République ;
- d'assurer la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

Article 17 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est doté d'un Bureau

des Conseillers Economiques et d'un Bureau d'Analyse et de Prospective chargés d'effectuer toutes les missions d'analyse, d'étude et de réflexion à eux confiées par le Président de la République.

Article 18 : Le Secrétariat Général est doté d'un Service du Courrier et de la Documentation chargé de la réception et de l'expédition du courrier, des travaux de dactylographie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes, de la conservation des archives et de la documentation générale. Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est assisté dans sa

tâche par un Secrétaire Général adjoint, des Conseillers Techniques et un Attaché de Cabinet.

Article 20 : Le Secrétaire Général Adjoint supplée le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de signature du Secrétaire Général.

Il dirige le Bureau des Conseillers Economiques et le Bureau d'Analyse et de Prospective et exerce des attributions spécifiques fixées par instruction du Président de la République.

Il est nommé par décret du Président de la République.

Article 21 : Les Conseillers Techniques sont chargés de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers techniques. Une instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République précise les attributions spécifiques de chaque Conseiller Technique.

Article 22 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation prépare les réunions du Secrétariat Général de la Présidence et en rédige et conserve les comptes-rendus ou procès-verbaux. Il prépare les réunions du Secrétariat Général de la Présidence de la République et en rédige et conserve les compte-rendus ou procès-verbaux ;

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Secrétariat Général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés ;

Il est responsable du personnel subalterne du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 23 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République dispose d'un Secrétariat. Il est chargé du courrier confidentiel reçu à la Présidence de la République.

Le Chef du Secrétariat tient l'agenda du Secrétaire Général de la Présidence de la République. Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres.

Il est nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 24 : Sont rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

- la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République ;
- le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE IV : L'ETAT-MAJOR PARTICULIER

Article 25 : L'Etat-Major particulier est chargé d'assurer :

- la préparation, en liaison avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République, des décisions du Président de la République en matière de Défense ;

- la préparation, en liaison avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République, des réunions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;

- les liaisons avec les Etat-Majors et Services de différentes Armées à travers le Ministère

chargé de la Défense Nationale.

Article 26 : L'Etat-Major particulier du Président de la République est dirigé par un Chef d'Etat-Major. Le Chef d'Etat-Major particulier est assisté par des Conseillers Militaires. Le Chef d'Etat-Major particulier et les Conseillers Militaires sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont choisis exclusivement parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Police.

Article 27 : Le Ministre de la Défense Nationale détache auprès du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-Major particulier et à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

TITRE V : DE L'AIDE DE CAMP

Article 28 : L'Aide de Camp est chargé des affaires privées du Président de la République et de l'Intendance des Palais.

Il est responsable de la sécurité du Président de la République et dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Article 29 : L'Aide de Camp et son adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont choisis exclusivement parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Police.

L'adjoint de l'Aide de Camp fait office d'intendant des Palais et a sous son autorité le personnel de service affecté auxdits Palais.

TITRE VI : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 30 : LE Secrétariat Particulier du Président de la République est chargé :

- des travaux de dactylographie, de classement et de conservation des archives liées aux activités propres du Président de la République ;

- de toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la République.

Article 31 : Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par décret du Président de la République.

Il relève administrativement du Cabinet du Président de la République.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32 : Le Contrôle Général d'Etat et la Direction Générale de la Sécurité d'Etat relèvent directement du Président de la République.

Article 33 : Suivant les instructions du Président de la République, le Secrétaire Général de la Présidence de la République assure, en liaison avec le Directeur de Cabinet, le suivi des activités de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat et du Contrôle Général d'Etat.

Il veille en outre à la réunion des conditions adéquates, des moyens matériels et techniques nécessaires au fonctionnement des services visés à l'article 32 ci-dessus et à l'accomplissement correct des missions de l'Aide de Camp.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les agents occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
2. Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
3. Le Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
4. Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République ;
5. Le Chef de Cabinet du Président de la République ;
6. Les Conseillers Techniques ;
7. Les Conseillers Militaires ;
8. L'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
9. Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation.

Les Conseillers Spéciaux et Les Chargés de Mission prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils ont été assimilés du point de vue des avantages qui leur sont consentis.

Article 35 : Des textes particuliers fixent les avantages spéciaux accordés aux personnels de la Présidence de la République ainsi que le régime de fonctionnement du Secrétariat Général, du Cabinet et de l'Etat-Major.

Article 36 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°381/P-RM du 26 Décembre 1988 fixant

l'organisation de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 20 Juin 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE